Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative (projet d'aménagement du lieu-dit « les Battiers Ouest ») du plan local d'urbanisme de Cormeilles-en-Parisis (95) , en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 95-010-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2015 prorogeant l'arrêté en date du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un ensemble d'équipements publics au lieu-dit « les Battiers Ouest » à Cormeilles-en-Parisis ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 7 janvier 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative du PLU de Cormeilles-en-Parisis, reçue complète le 12 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative du PLU de Cormeilles-en-Parisis vise à tenir compte des évolutions du programme d'aménagement du secteur des « Battiers Ouest » déclaré d'utilité publique par l'arrêté susvisé, et conduira à adapter en conséquence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°2) définies pour ce secteur dans le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la présente procédure a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact par décision n°DRIEE-SDDTE-2017-081en date du 17 mai 2017 prise en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les adaptations de l'OAP n°2 prévues par la procédure ont pour effet de changer ou de préciser l'affectation d'une partie des constructions autorisées dans le site (lycée avec parc de stationnement, école de musique et maison de la jeunesse au lieu de serres municipales, commerces et équipement culturel) ainsi que les bandes au sein desquelles ces constructions peuvent être implantées, tout en prévoyant des espaces publics paysagers d'accompagnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU mis en compatibilité suite à la présente procédure n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative du PLU de Cormeilles-en-Parisis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative du plan local d'urbanisme (PLU) de Cormeilles-en-Parisis pour permettre l'aménagement du lieu-dit « les Battiers Ouest » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Cormeilles-en-Parisis mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

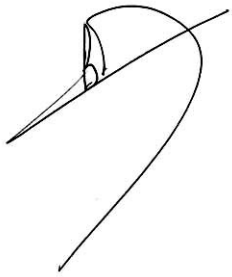

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.